

Référence : C.N.473.2023.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE,  
AIR ET MER, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

BÉLARUS : COMMUNICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 13 novembre 2023.

(Original : anglais et français)

« N° 02-24/1318

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de transmettre le commentaire et les éclaircissements suivants de la République du Bélarus visant la communication de la République de Lituanie (C.N.374.2023.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)) concernant la Déclaration interprétative de la République du Bélarus concernant l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre Crime transnational organisé, adoptée le 15 novembre 2000 (C.N.225.2023.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)).

La République du Bélarus a fait la Déclaration interprétative concernant l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté le 15 novembre 2000 (ci-après – Protocole), l'adressant à toutes les Parties au présent Protocole.

La République du Bélarus reconnaît le droit des États Parties au Protocole de formuler et communiquer leurs opinions concernant une déclaration interprétative ou d'exprimer leur désaccord, soit-il général ou partiel, avec le contenu d'une déclaration interprétative. Toutefois, telles opinions ou objections ne peuvent pas constituer des réserves déguisées et tardives ni déformer arbitrairement l'objectif et le sens de la déclaration interprétative en question.

L'objectif principal de la Déclaration interprétative est de souligner clairement l'inadmissibilité de l'effet rétroactif du retrait, par tout État partie au Protocole, des réserves formulées précédemment sur la non-reconnaissance de la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 20 du Protocole, ainsi que l'inadmissibilité de toute tentative d'un État partie d'étendre la compétence de la Cour internationale de Justice à l'application du Protocole dans les relations avec d'autres États parties qui ont eu lieu avant ce type de retrait (compétence *ratione temporis*).

Les États parties au Protocole qui retirent leurs réserves sur la non-reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice ne peuvent pas diluer par cette action le sens véritable et équitable de l'article 20, paragraphe 3, du Protocole, qui contient la définition suivante, largement utilisée dans des dispositions similaires de nombreux traités multilatéraux conclus dans le cadre des Nations Unies: « Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve ». Ces dispositions conservent leur validité par rapport aux situations d'implémentation du Protocole survenues avant les retraits.

Les communications des États parties concernant la Déclaration interprétative de la République du Bélarus qui défigurent le sens ci-dessus de l'article 20(3) du Protocole pour établir l'effet rétroactif du type de retrait mentionné s'élèvent jusqu'au grade où de telles communications puissent être considérées comme les réserves à l'article 20(3) du Protocole, qui ne sont pas prévues par le Protocole et qui n'auront aucun effet juridique.

L'effet rétroactif du retrait des réserves est inadmissible, car il place les États parties qui avaient accepté *ab initio* la compétence de la Cour internationale de Justice dans une position juridique inégale par rapport aux États Parties qui ont retiré leurs réserves à l'article 20(2) du Protocole. Ces derniers auraient bénéficié d'une plus grande liberté et d'une plus grande sécurité juridique pour planifier et initier une procédure devant la Cour que les premiers. Une telle interprétation serait contraire à la fois au droit des traités, au Protocole et au principe de l'égalité souveraine des États.

La Déclaration interprétative de la République du Bélarus n'a pas pour but d'exclure ou de modifier ses obligations découlant du Protocole dans le cadre de leur application aux autres États Parties. Elle est destinée à attirer l'attention sur les dispositions du Protocole relatives aux réserves concernant la compétence de la Cour internationale de Justice, en vue d'assurer leur respect, application et interprétation consciencieux et généralement acceptées (conformément à la Partie III de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 – « Respect, application et interprétation des traités »).

En même temps, la République du Bélarus considère la pratique du retrait des réserves à l'article 20(2) du Protocole juste avant l'ouverture de la procédure devant la Cour internationale de Justice comme une pratique contraire aux principes *pacta sunt servanda*, de la bonne foi (*bona fides*) et du libre consentement, en fonction de la bonne foi des actions ultérieures des États Parties concernés. Ces principes de droit, qui sont fondamentaux et universellement reconnus, régissent la création, l'exécution et l'interprétation des obligations juridiques en vertu des traités internationaux, y compris les obligations en vertu du Protocole (voir le préambule de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969).

La République du Bélarus souligne également dans sa Déclaration interprétative que la pratique d'application de l'article 20 du Protocole ne doit pas être interprétée de manière qui puisse porter atteinte à l'efficacité de tous les moyens disponibles de règlement pacifique des différends, fondés sur le consentement véritable des États parties au Protocole, ou provoquer des recours injustifiés et décentrés devant la Cour internationale de Justice.

Par conséquent, la Partie biélorusse considère que les objections à la Déclaration interprétative de la République du Bélarus, alléguant que cette dernière est une réserve, constituent elles-mêmes des présentations erronées de la Déclaration interprétative de la République du Bélarus et/ou des réserves tardives déguisées à l'article 20(3) du Protocole qui sont inacceptables pour le Bélarus en tant que Partie au Protocole.

En tenant compte de ce qui précède, la Mission permanente de la République du Bélarus auprès des Nations Unies a l'honneur de demander le Secrétaire Général des Nations Unies, en tant que dépositaire, de diffuser ce commentaire et ces éclaircissements de la République du Bélarus auprès de toutes les Parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée le 15 novembre 2000.

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire Général des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.

New York, le 13 novembre de 2023 »

\*\*\*

Le 16 novembre 2023

